

ANNEXE 3-28
ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA GARANTIE D'UN SURSIS DE PAIEMENT
ACCORDÉ SUR UNE CRÉANCE CONTESTÉE
Article Lp. 811-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

PAIERIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE Adresser l'original

ACTE DE CAUTIONNEMENT SPÉCIFIQUE OU ENGAGEMENT d'IMPUTATION d'UNE GARANTIE GLOBALE EN VUE DE l'OCTROI d'UN SURSIS DE PAIEMENT SUITE À LA CONTESTATION d'UN AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
(Article Lp. 811-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie)

<p>DEMANDE d'OCTROI DU SURSIS DE PAIEMENT</p> <p>M./Mme/ la société (1) :</p> <p>demeurant (2) :</p> <p>représenté par (3)</p> <p>agissant légalement en sa qualité de (4)</p> <p>ci-après dénommé « le principal obligé » sollicite du comptable chargé des recettes douanières, jusqu'à l'issue du litige, le bénéfice du sursis de paiement, au sens de l'article Lp. 811-4 du code des douanes, suite à la contestation dont a fait l'objet l'avis de mise en recouvrement n° qui lui a été notifié le</p> <p>GARANTIE FINANCIÈRE DU SURSIS DE PAIEMENT OPTION I. - Acte d'engagement spécifique de la caution</p> <p>La caution, soussignée (1)</p> <p>(5) demeurant (2) : représentée par (3) agissant légalement en sa qualité de (4) ou dûment habilité à souscrire des cautionnements par (6) s'engage solidairement avec le principal obligé, envers le comptable chargé des recettes douanières à acquitter la somme de (7) : En cas de rejet définitif, total ou partiel, de la contestation de la créance formulée par le principal obligé le, ainsi qu'en cas de retrait de cette contestation.</p> <p>Le présent engagement ne prendra fin qu'à l'un des motifs suivants : – Annulation définitive de l'avis de mise en recouvrement contesté ; – Paiement de la totalité des sommes dues au Trésor public en cas de rejet définitif ou de retrait de la contestation ;</p>	<p style="text-align: center;">- RENVOIS -</p> <p>(1) Si la caution ou le principal obligé est une personne morale, raison sociale et forme. Si c'est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession. (2) Siège social pour les personnes morales ; adresse pour les personnes physiques. (3) Nom et Prénoms (4) Indiquer la fonction du représentant légal. Une copie de l'acte social ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction doit être joint. (5) Joindre, sauf pour les établissements de crédit et si cela n'a pas déjà été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme (6) Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Joindre une copie de cet acte. (7) En chiffres et en lettres (8) La signature doit être manuscrite. La signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention "X mots rayés nuls" écrite de la main du signataire. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises. (9) La caution doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante « Bon à titre de caution pour le montant de ... » (en indiquant le montant en toutes lettres). Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de X....., dans la limite de la somme de..... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de....., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X..... n'y satisfait pas lui-même. »</p>
--	---

– Substitution à la présente garantie d’une autre garantie dûment acceptée par le comptable chargé des recettes douanières.

A.....le.....

Fait à

Le

Le principal obligé⁽⁸⁾

Fait à

Le

La caution⁽⁸⁾⁽⁹⁾

OPTION II . – Imputation sur une garantie globale

Le principal obligé souhaite que le sursis de paiement mentionné ci-dessus soit garanti au moyen de l’acte d’engagement de la garantie globale n°

enregistrée le

à

Cette garantie ne prendra fin qu’à l’un des motifs suivants :

– Annulation définitive de l’avis de mise en recouvrement contesté ;

– Paiement de la totalité des sommes dues au Trésor public en cas de rejet définitif ou de retrait de la contestation ;

– Substitution à la présente garantie d’une autre garantie dûment acceptée par le comptable chargé des recettes douanières.

Fait à

Le

Le débiteur⁽⁸⁾